

# Étrangers sous contrôle : un projet de loi sans rupture

Analyse du projet de loi relatif au droit des étrangers en France

Texte issu de la Commission des lois du 1<sup>er</sup> juillet 2015  
présenté à l'Assemblée nationale le 20 juillet

- **Politique des visas et accès à un titre de séjour**

La création en trompe l'œil d'une carte pluriannuelle : rendez-nous plutôt la carte de résident !

Les malades étrangers traités avant tout comme des étrangers

Les laissés pour compte de la réforme

- **Enfermement, contrôle et expulsions**

Les personnes étrangères en prison

Pas de remise en cause d'une politique centrée sur l'enfermement, l'expulsion et la réduction des droits

Outre-mer : toujours un régime spécial injustifié et illégal

Accès au juge : avancées minimalistes et recul majeur

Expulsions sans délai et extension des mesures de bannissement

Assignation, rétention et pouvoirs de police : plus d'outils pour expulser

Depuis plus de dix ans, le droit des étrangers subit un durcissement continu. Au fil des réformes, et notamment lors de l'examen de la loi Besson de 2011, de nombreux parlementaires de l'actuelle majorité se sont opposés aux mesures les plus dures frappant les personnes migrantes. Mais il semble que nos dirigeants aient la mémoire courte. Alors que la réforme du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) devrait être l'occasion de revenir sur ces dispositifs pour restaurer les personnes migrantes dans leurs droits, c'est globalement le choix de la continuité qui a été fait.

## › Politique des visas et accès à un titre de séjour

La création en trompe l'œil d'une carte pluriannuelle : rendez-nous plutôt la carte de résident !

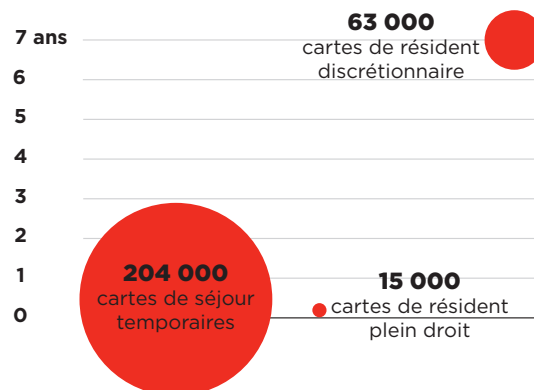


La création d'une carte pluriannuelle de quatre ans, l'une des mesures phares du projet de loi selon le gouvernement, fait bien pâle figure au regard des prétendus objectifs de « sécurisation du parcours » des migrants et de désengorgement des guichets. Et ce pour plusieurs raisons :

- Cette carte de quatre ans ne concernera probablement qu'une minorité de personnes étrangères, tant les conditions pour y accéder sont complexes et soumises à la discrétion du préfet. Pas de carte pluriannuelle pour les personnes qui n'auront pas fait preuve de « sérieux » dans la formation du nouveau « parcours personnalisé fixant le parcours d'accueil » (remplaçant le Contrat d'accueil et d'intégration) ; pas de carte pluriannuelle pour les personnes qui n'invoqueront plus exactement le même motif qu'auparavant ; une carte de deux ans seulement pour les parents d'enfants Français, les conjoints de Français et les personnes régularisées en raison de leur liens personnels et familiaux, au motif de lutte contre les fraudes ; une carte dont la durée sera fixée par le préfet pour les personnes malades ou les étudiants. Enfin le projet de loi exclut expressément les personnes « victimes de la traite des êtres humains ».

- Derrière l'argument gouvernemental de la simplification du droit au séjour se cache en réalité le risque d'un profond désordre d'allers et retours potentiels entre carte d'un an, de quatre ans, puis d'un an, puis de deux, puis de un an.
- Au nom de la lutte contre les fraudes, les préfets se verraient remettre des pouvoirs de contrôle démesurés par rapport au respect dû aux libertés fondamentales de toute personne y compris étrangère. À tout moment, les personnes titulaires d'une carte de séjour devront se tenir prêtes à répondre aux convocations préfectorales. Elles devront justifier qu'elles continuent à remplir les conditions leur ayant permis d'obtenir leur carte. Leur titre de séjour leur sera retiré si elles ne répondent pas à ces injonctions. De leur côté, les préfets pourront violer en toute impunité la vie privée des personnes étrangères : sans respect du secret professionnel (sauf médical), ils exigeront des hôpitaux, des écoles ou universités, des banques, des fournisseurs d'énergie et de nombreux autres acteurs que leur soient communiquées des informations.
- Contrairement à ce qu'annonce le gouvernement, il existe déjà une carte pluriannuelle : la carte de résident. Deux amendements adoptés en commission des lois proposent la restauration de la délivrance de plein droit pour une catégorie très restreinte de personnes. Ne sont concernées, sous conditions, que les conjoints de Français et les parents d'enfant français, après trois ans de séjour régulier. Sans compter que les conditions de ressources posées pour la possibilité de délivrance de la carte après cinq années de séjour régulier exclue de façon discriminatoire les personnes ne pouvant gagner au moins le SMIC mensuel : personnes malades, handicapées, ne pouvant travailler qu'à temps partiel, etc.

**DURÉE DE SÉJOUR RÉGULIER POUR ACCÉDER AUX TITRES DE SÉJOUR  
LA PRÉCARITÉ S'ÉTERNISE DANS LE TEMPS, RENDEZ-NOUS LA CARTE DE RÉSIDENT !**



Cette carte pluriannuelle laissera de côté les plus précaires, justifiera l'extension des pouvoirs de contrôle des préfets et laissera aux oubliettes la carte de résident.

## Les malades étrangers traités avant tout comme des étrangers

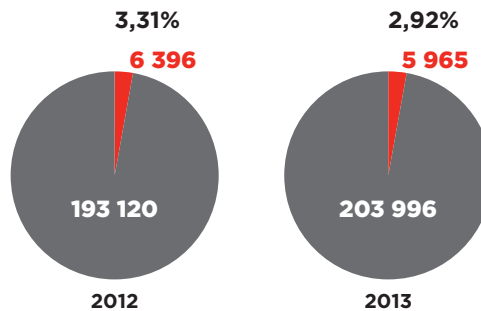
Elément positif, le projet de loi propose de revoir la rédaction du texte et de prendre de nouveau en compte l'effectivité de l'accès aux soins dans le pays d'origine.

Elément négatif, cette effectivité (ainsi que la gravité de la pathologie) sera désormais évaluée par les médecins de l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) en lieu et place des médecins des Agences régionales de santé. L'OFII qui, sous la tutelle du ministère de l'intérieur, gère les aides au retour, les contrats d'accueil et d'intégration ou encore les visites médicales dans le cadre général de la politique de maîtrise des flux migratoires. Cette dernière mission lui assurerait, selon le gouvernement, une « expertise affirmée en matière de santé des étrangers » (étude d'impact).

Pourquoi la santé des personnes étrangères devrait-elle sortir du giron exclusif du ministère de la santé ? Pourquoi le ministère de l'intérieur aurait-il son mot à dire en matière de santé publique ? Pourquoi les personnes malades relèveraient-elles d'autorités différentes selon qu'elles sont françaises ou étrangères ? Les médecins pourront-ils réellement travailler en toute indépendance

dans ce contexte ? Avec le transfert de la compétence d'évaluation médicale à l'OFII, c'est l'un des derniers champs qui restait dans le domaine du droit commun qui bascule sous la coupe du ministère de l'intérieur. Le gouvernement se sentant d'ailleurs obligé de justifier des « garanties importantes quant à l'impartialité » du collège des médecins de l'OFII.

### LE POURCENTAGE DE TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS EN PREMIÈRE DEMANDE POUR LES ÉTRANGERS MALADES EST ANECDOTIQUE



Traitées comme des étrangers avant d'être considérées comme des malades, les personnes concernées resteront au ban du parcours soi-disant sécurisé par la carte pluriannuelle, puisque la durée de celle-ci sera fonction de la durée prévisible des soins. Cette proposition semble fondée sur une approche simpliste de l'évaluation de la durée des soins : un médecin peut-il toujours savoir par avance combien de temps un nouveau patient se remettra de telle ou telle pathologie ?

## Les laissés pour compte de la réforme

### • Les demandeurs de visa

Alors que les naufrages d'embarcations de migrants et les morts qui en résultent continuent à régulièrement occuper l'actualité, peu de mesures rendent plus simples et transparentes les procédures de délivrance de visa. Le gouvernement brandit la suppression des formations civiques et linguistiques préalables à l'obtention du visa, que l'on peut certes saluer. Mais cette suppression restera sans effet sur les pratiques arbitraires des consulats, sur les délais à rallonge imposés aux demandeurs ou sur les refus de visas non notifiés. Un progrès en revanche est issu de l'examen du texte par la commission des lois : celle-ci a proposé de rendre obligatoire la motivation pour la totalité des refus de visa, ce qui mettrait fin à une exception notable en matière de décisions administratives.

La politique en matière d'entrée devrait être fondée sur le respect de la vie privée et familiale tel que protégé par les conventions internationales. L'exemption de visa de long séjour pour les personnes ayant de fortes attaches en France, et notamment pour les conjoints de Français, est attendue.

### • Les travailleurs sans-papiers

Dans la droite ligne des politiques menées par leurs prédécesseurs, les membres du gouvernement défendent sans la nommer le recours à une immigration choisie. Derrière une création intitulée « passeport talent » (carte de 4 ans regroupant des motifs de séjour déjà existants, comme « compétence et talents », « scientifique-chercheur » etc.), le projet de loi ne prend pas en compte la situation des personnes étrangères les plus précaires.

Le nombre de titres de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire » ne cesse de baisser, d'environ 10 000 en 2010 à moins de 5 000 en 2012, soit une diminution de 50 % en deux ans ! L'essentiel étant constitué par les changements de statuts des étudiants, et les procédures d'introduction étant devenues « résiduelles », on en conclut qu'aucune place n'est laissée aux nombreux travailleurs sans papiers sans que leur nombre de domaines d'activité seraient aujourd'hui en panne. Il est impératif que le Parlement débattre des mesures nécessaires à prendre pour que tous ceux et celles qui sont présents sur le territoire et qui participent activement à l'économie française puissent vivre dans des conditions dignes.

## TRAVAILLEURS SANS-PAPIERS : UNE RÉALITÉ OUBLIÉE DU PROJET DE LOI

personnes étrangères sans-papiers 400 000

5 000 titres de séjour « salariés » en 2012

10 000 titres de séjour « salariés » en 2010

La circulaire du 28 novembre 2012 sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du Ceseda n'est pas à la hauteur des enjeux et impose des critères complexes qui excluent et laissent dans la précarité une grande partie des travailleurs sans-papiers.

### • Les personnes qui disposent d'attaches personnelles et familiales

La régularisation de plein droit pour les personnes ayant passé de nombreuses années (10 ans ou plus) en France n'est également pas prise en compte dans le projet de loi. Le gouvernement semble se satisfaire de l'arbitraire des préfectures qui contestent la validité d'une pièce, l'insuffisance des preuves sur telle période, ou tout simplement refusent d'enregistrer le dossier de personnes dont la situation n'est clairement plus une priorité pour le gouvernement.

Français comme étrangers doivent pouvoir jouir du droit de vivre en famille et du respect de leur vie privée, au sens large. Or, la notion de liens personnels et familiaux est aujourd'hui appréciée de manière très restrictive par les préfectures et le droit au séjour sur ce fondement, accordé au compte-goutte. La Cimade appelle à considérer les liens personnels (entourage amical, loisirs, milieu professionnel...) comme part intégrante de la vie privée, comme a pu le faire la Cour européenne des droits de l'Homme.

### • Les victimes de violences

Des propositions pour améliorer les droits des personnes étrangères victimes de violences étaient attendues dans ce projet de loi. Avant le passage devant la commission des lois aucune disposition n'apparaissait dans ce texte sauf à exclure les victimes de la traite des êtres humains du bénéfice de la carte de séjour pluriannuelle.

Selon la loi, les personnes victimes de la traite des êtres humains peuvent se voir délivrer une carte de séjour temporaire à condition de déposer plainte ou de témoigner dans une procédure pénale. C'est un jeu « donnant donnant ». Sauf que cette coopération avec les autorités judiciaires n'offre aucune garantie de régularisation alors que les risques encourus par la victime sont grands. Obtenir un titre de séjour est pourtant un élément fondamental pour les victimes. Il facilite grandement la mise à l'abri et permet de pérenniser la démarche entreprise pour sortir de la situation d'exploitation. Il s'agit donc d'exiger une délivrance de plein droit si la personne est désireuse de travailler en lien avec la police et de demander la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour pour les personnes qui veulent s'extraire de la situation d'exploitation.

La commission des lois a cependant permis de délivrer une carte de séjour aux personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection en raison d'une menace de mariage forcé. Le nouveau projet issu de la commission permet le renouvellement des cartes de séjour de plein droit des personnes victimes de violences conjugales.

Si la commission des lois a ouvert la possibilité de délivrance d'une carte de séjour aux personnes victimes de violences familiales, actuellement, la loi ne s'occupe que des personnes mariées. Exit les partenaires et concubins victimes de violences conjugales. Il est temps d'élargir la notion de couple pour permettre notamment à toute personne victime de violences de ne pas avoir à choisir entre subir les coups et garder son droit au séjour.

### • Les discriminations liées au genre

La loi est censée être neutre. Or, il semblerait que dans la pratique, l'accès à certains titres de séjour dépende parfois de représentations souvent discriminatoires, tantôt à l'égard des femmes (demandes fondées sur la régularisation par le travail ou l'obtention de cartes de résident), tantôt

à l'égard des hommes (titres de séjour dits familiaux notamment). En effet, certains stéréotypes nous amènent à penser que le père s'occupe moins des enfants, que la mère a plus facilement de contact avec le personnel soignant ou encore que les femmes migrantes ne travaillent pas ou trop peu pour prétendre à un titre de séjour de dix ans.

Ce type de représentations influe sur l'application des textes législatifs et peut ainsi créer un certain nombre de discriminations.

Il s'agit par exemple de conditionner l'accès à la carte de résident à des ressources propres du demandeur, indépendamment de certaines prestations familiales et allocations. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au SMIC. Ce critère porte notamment préjudice à des femmes migrantes, en situation régulière depuis de nombreuses années et qui ne peuvent répondre à ces exigences de ressources du fait d'emplois sous-payés, de temps partiels, etc. Elles n'obtiennent donc pas de carte de résident. Cette différence de traitement se remarque également dans d'autres situations : des titres de séjour demandés par les mères d'enfant français ou d'enfant malade sont plus facilement attribués que si les demandes émanaient des pères.

Le projet de loi pourrait atténuer ces discriminations en permettant la délivrance d'une carte de séjour aux deux parents d'enfant malade ou en proposant la délivrance d'une carte de résident au bout de cinq années de présence régulière.

### • Sur les taxes

Enfin, les montants des taxes exorbitantes dont doivent s'affranchir les personnes étrangères au moment de la délivrance et du renouvellement de leur titre ne sont pas remis en cause. Il peut s'agir de 600 euros, dont 50 euros à acquitter au moment du dépôt du dossier à la préfecture et non remboursés même si la demande est refusée.

#### **RACKET D'ÉTAT : UNE ADMINISTRATION TRÈS CHÈRE POUR LES ÉTRANGERS**

**600** euros  
le titre de séjour valable 1 an pour les étrangers

**86 euros**  
le passeport valable 10 ans pour les Français

Alors que solliciter un titre de séjour est une obligation légale et non une simple possibilité pour les personnes étrangères en France, le montant des taxes constitue un obstacle important à l'accès à un titre de séjour qui doit être levé.

## > **Enfermement, contrôle et expulsions**

### Les personnes étrangères en prison

Le texte reste muet sur l'amélioration pourtant nécessaire de l'accès aux droits des personnes étrangères incarcérées ou sortantes de prison :

- Demande et renouvellement de titre de séjour durant l'incarcération ;
- Accès aux aménagements de peine ;
- Notification de mesures d'éloignement juste avant la sortie de prison dans des conditions qui ne permettent pas de faire un recours.

Pire encore, il vient désormais de restreindre un peu plus l'accès au juge pour les personnes détenues. En effet, un amendement adopté par la commission des lois accélère fortement le

traitement des recours exercés depuis la prison contre les Obligations de quitter le territoire français (OQTF). Un juge unique statuera dans les 72 heures. Ce recours jugé *a minima* et expéditif réduirait à peau de chagrin la possibilité pour les personnes détenues de faire valoir leurs droits. Elles rencontrent pourtant déjà d'importants obstacles :

- Enregistrer leur recours auprès des greffes qui se déclarent parfois incompetents et sont absents week-ends et jours fériés ;
- Accéder à des interprètes, aux avocats ou aux associations ;
- Réunir les pièces de leur dossier, contacter leurs proches, etc.

En pratique, pour les avocats, organiser correctement la défense d'une personne détenue ou obtenir son extraction pour qu'elle puisse être entendue par le juge dans de tels délais serait matériellement impossible.

Les vides juridiques qui ne sont pas comblés ou encore les circulaires qui ne sont pas appliquées créent des situations de discrimination pour des motifs souvent purement techniques. La loi en vigueur prévoit par exemple que les personnes étrangères peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle dans certaines conditions. Mais rien n'est prévu pour les autres aménagements de peine comme la semi-liberté ou encore pour les alternatives à la prison comme le contrôle judiciaire. Enfin, les nouveaux dispositifs tels que la contrainte pénale et la libération sous contrainte prévue par la loi du 15 août 2014 (dite « réforme pénale ») ne pourront être accessibles aux personnes étrangères qu'à la condition que de nouveaux articles soient insérés dans le Ceseda, ce que le projet de loi ne prévoit pas.

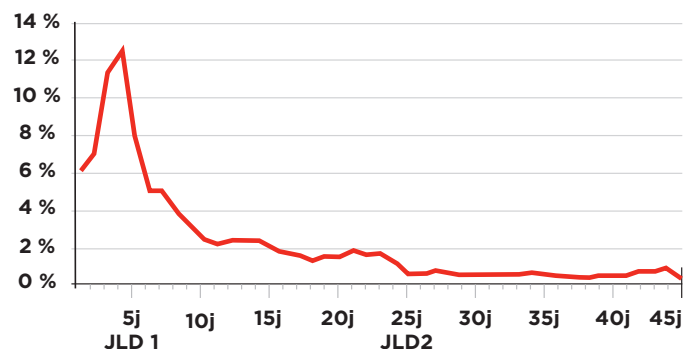
Toute personne a le droit de se réinsérer et de s'amender. La loi s'applique à toutes et à tous y compris aux personnes étrangères :

- La situation administrative des personnes étrangères ne doit pas faire obstacle à l'examen et l'octroi d'un aménagement de peine, d'une peine alternative à l'incarcération ;
- Les procédures de demande ou de renouvellement de titre de séjour doivent être accessibles même lorsque la personne est en prison ;
- Les mesures d'éloignement, d'expulsion doivent être automatiquement suspendues lorsqu'un aménagement de peine ou une peine alternative sont octroyés ;
- Une autorisation de séjour provisoire doit être automatiquement délivrée avec l'autorisation de travail lorsque les mesures d'éloignement sont suspendues ou ne peuvent de fait être mises en œuvre en raison d'une obligation de maintien sur le territoire ou de travail, décidée par l'autorité judiciaire ;
- Les arrêtés d'expulsion et les interdictions du territoire français datant d'avant 2003 doivent être abrogés.

## Pas de remise en cause d'une politique centrée sur l'enfermement, l'expulsion et la réduction des droits

En l'état du projet de loi, le dispositif mis au service de la politique du chiffre par le précédent gouvernement perdurerait pour l'essentiel.

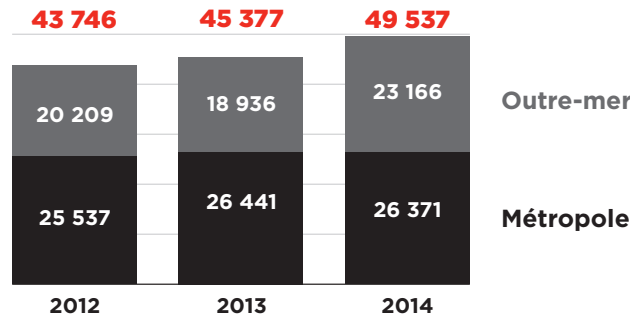
### TAUX D'ÉLOIGNEMENT PAR JOUR DE RÉTENTION EN MÉTROPOLE





La durée maximale de la rétention passée au fil des réformes de 7 à 45 jours, n'est pas remise en question alors que tous les observateurs constatent que cela génère beaucoup de souffrance pour très peu d'expulsions supplémentaires.

### ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PERSONNES ENFERMÉES EN RÉTENTION

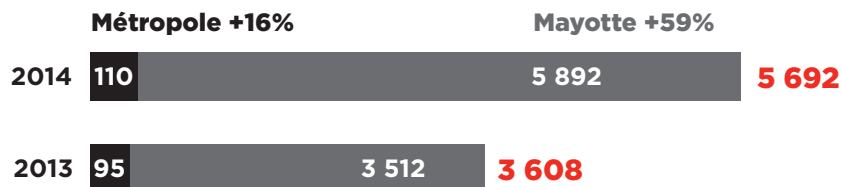


L'industrialisation de l'enfermement qui a conduit à construire toujours plus de lieux de privations de liberté reste en vigueur. Aucune fermeture des 50 centres et locaux de rétention existants n'est programmée ; pas même les locaux de rétention où les conditions matérielles sont proches de celles de la garde-à-vue et les droits quasiment inexistantes. Près de 50 000 personnes y sont toujours privées de liberté chaque année et leur nombre a même augmenté depuis 2012.

Cet enfermement n'épargne pas même les plus vulnérables : personnes gravement malades, originaires de pays en guerre ou mineurs. Plus de 5 000 enfants ont ainsi été enfermés en rétention en 2014, contrairement à la promesse du candidat Hollande de mettre un terme à cette pratique honteuse. Si leur nombre a baissé en métropole, il demeure élevé et toujours démesuré à Mayotte où les conditions de l'enfermement sont déplorables et l'accès aux droits inexistantes.

En 2013 et 2014, la situation s'est même dégradée au niveau national, avec l'enfermement illégal d'enfants dans des locaux de rétention, dans des conditions encore plus mauvaises et traumatisantes.

### ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENFANTS ENFERMÉS EN RÉTENTION



Au lieu d'aller dans le sens de l'interdiction de l'enfermement des enfants en rétention à Mayotte comme en métropole, le texte issu de la Commission des lois grave dans le marbre la possibilité de cette privation de liberté. Au motif d'encadrer cette pratique, l'amendement adopté la rend facilement possible au moindre manquement à une assignation à résidence par exemple. Plus frappant encore, il légalise les pratiques abusives actuelles des préfetures qui placent des familles en rétention à proximité des aéroports uniquement pour des facilités d'organisation au détriment manifeste de l'intérêt supérieur des enfants visés.

Les départements ultramarins demeurent des terres qui concentrent la moitié des étrangers en phase d'expulsion ne pouvant bien souvent faire valoir aucun droit. La réforme engagée ne réintègre pas les personnes étrangères d'outre-mer dans la République. Plus largement, pour tous les étrangers de France, elle consacre le recul de l'accès au juge instauré par les lois de l'ancienne majorité politique.



## Outre-mer : toujours un régime spécial injustifié et illégal

Les personnes étrangères d'outre-mer ont encore moins de droits que ceux de métropole. Ces dérogations sont inscrites dans le Ceseda et l'ordonnance qui s'applique à Mayotte. Le projet de loi vise justement à réformer le Ceseda et demande aux parlementaires de ratifier cette ordonnance que La Cimade et onze de ses partenaires ont contesté devant le Conseil d'État en raison des multiples violations des droits fondamentaux qu'elle entérine.

L'idée principale du projet de loi consiste à maintenir cet infra-droit pour pouvoir expulser à tour de bras sans être gêné par la justice, jusqu'à l'absurde.

Les mesures d'éloignement demeurent dépourvues d'un recours suspensif de plein droit en dépit d'une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme sur ce point. Au lieu d'aligner le régime ultramarin sur celui de la métropole, le gouvernement se contente d'instaurer un référé liberté qui peut suspendre une expulsion. Dans la plupart des cas, cette mesure sera insuffisante car les personnes seront expulsées très rapidement, avant de pouvoir saisir un juge, même si l'administration a violé leurs droits fondamentaux comme celui de vivre en famille.

Pourtant, cette politique est manifestement inadaptée aux migrations locales. En Guyane, des milliers de personnes sont enfermées chaque année, souvent à plusieurs reprises, pour être expulsées sur l'autre rive de fleuves qu'il suffit de traverser pour revenir en France. À Mayotte, cette politique échoue année après année à faire barrage à des flux migratoires séculaires entre l'île et ses voisines comoriennes, au prix de centaines de morts en mer. Des politiques plus adaptées aux réalités locales sont nécessaires.

## Accès au juge : avancées minimalistes et recul majeur

Outre la procédure de référé insuffisante prévue pour l'outre-mer, dans le projet de loi initial on retrouvait cette logique d'un droit a minima pour une des régressions majeures du texte : une grande partie des OQTF avec délai de départ volontaire devaient être contestées dans un délai de 7 jours au lieu de 30, devant un juge unique. Étaient notamment visés les déboutés du droit d'asile et les personnes n'ayant pas demandé le renouvellement de leur titre de séjour. Si le texte issu de la commission des lois supprime cette disposition, il s'agit d'une évolution cruciale qui doit être maintenue par les parlementaires. Mais désormais, c'est l'accès au juge pour les personnes détenues qui est menacé.

Quant au délai d'un mois pour contester une OQTF avec délai de départ volontaire, il demeurerait identique en cas de refus de séjour notamment. À force de régressions, cette condition pourrait presque paraître confortable, alors qu'en droit administratif la norme du recours est de deux mois.

Parallèlement, le délai de 48h pour contester les OQTF sans délai de départ volontaire est toujours aussi court.

Enfin, en 2011, l'actuelle majorité avait fortement critiqué le recul de l'intervention du juge des libertés et de la détention au 5<sup>ème</sup> jour de la rétention au lieu du deuxième. Ce droit n'est pas rétabli alors que la majorité des personnes expulsées ne bénéficient plus du contrôle de ce juge pourtant prévu par la constitution pour préserver les libertés individuelles.

### JLD À 5 JOURS : UNE INTERVENTION PLUS RAPIDE EST NÉCESSAIRE



En métropole, **5 015** personnes sont expulsées avant le délais d'intervention du JLD, soit **45,2%** des personnes éloignées.  
Dans CRA de Nice, elles sont **74,1%**.

**Pourtant, en 2014, les JLD ont libéré 20,3% des personnes enfermées.**

# Expulsions sans délai et extension des mesures de bannissement

Les préfets peuvent très facilement refuser d'octroyer un délai de départ volontaire. Il leur suffit d'estimer que la personne ne présente pas assez de garanties et qu'elle risque de prendre la fuite. Ces deux notions sont définies beaucoup trop largement dans l'actuel Ceseda, en contradiction avec le droit de l'Union, la directive retour prévoyant que le délai de départ volontaire doit primer.

Or ce type de mesure d'éloignement a de lourdes conséquences. Le délai de recours de 48 heures est très serré. Un placement en rétention en découle bien souvent. A ces conséquences le projet de loi ajoute automatiquement, pour toute OQTF sans délai, la délivrance d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) et en Europe. Il s'agit d'une véritable mesure de bannissement d'une durée de 3 ans. Les préfets seront également tenus de prononcer une IRTF pour les personnes qui auront bénéficié d'un délai de départ sans l'avoir respecté (sauf circonstances humanitaires).

Les communautaires ne peuvent pas être visés par les IRTF (la directive retour ne concerne que les ressortissants d'état tiers), mais une nouvelle mesure très similaire conduira à les empêcher de jouir de leur liberté de circulation : l'interdiction temporaire de circulation sur le territoire français. D'une durée maximale de 3 ans, elle pourra être prononcée pour abus de droit et menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société française. Ce sont justement les motivations, souvent abusives, utilisées par les préfetures pour expulser des citoyens européens, essentiellement de nationalité roumaine. Visant implicitement les populations de culture Roms, cette nouvelle mesure paraît donc discriminatoire.

## Assignation, rétention et pouvoirs de police : plus d'outils pour expulser

Le gouvernement annonce que l'assignation à résidence primera sur l'enfermement en rétention. Cependant, les critères permettant d'être assigné demeurent inchangés : garanties de représentation et absence de risques de fuite permettent aux préfets de choisir entre la rétention et l'assignation. Et l'amendement adopté en commission ne vient en rien remettre en question cette logique.

Sur le terrain, les préfetures ont d'ailleurs commencé à expérimenter avant l'entrée en vigueur de la loi. Des personnes sont assignées en même temps qu'on leur notifie des mesures d'éloignement. Dans ce contexte dépourvu d'accompagnement, les recours contre ces décisions sont rares et les délais souvent dépassés quand les associations ou les avocats interviennent.

Ces différentes formes de contraintes pourront s'enchaîner durant des mois, voire des années, dans la plus grande des précarités, sans aucun droit au travail et avec le stress perpétuel du risque d'être expulsé. Une personne pourra ainsi être assignée d'abord 90 jours, puis placée en rétention 45 jours, puis assignée durant un an voire davantage, pour retourner ensuite en rétention. Aucune limitation n'est donnée à l'enchaînement de ces cycles.

Le projet de loi n'est donc pas du tout porté par une volonté de rompre avec la politique d'enfermement. Il a surtout pour objectif de contrôler, via l'assignation à résidence, des personnes qui jusque-là n'étaient pas soumises à ces contraintes : demandeurs d'asile sous convocation Dublin, sortants de rétention, citoyens européens qui seront frappés par la nouvelle interdiction de circuler en France.

Enfin, le texte franchit plusieurs lignes rouges en matière de libertés. Les préfets pourront accéder à pratiquement tous les fichiers privés ou publics existants pour refuser un titre de séjour et réaliser une expulsion. Les interpellations à domicile seront désormais possibles sur autorisation d'un juge. Les policiers auront le pouvoir d'organiser des rendez-vous dans les consulats pour obtenir les documents nécessaires aux expulsions, et d'y escorter de force les personnes qui ne souhaiteraient pas s'y rendre.

Ces nouvelles méthodes sont très pernicieuses car elles pourraient passer pour plus douces et faire oublier qu'une politique d'enfermement massif perdure en France et en Europe selon un modèle qui s'exporte partout dans le monde.

**Sources des données chiffrées :**

- Les étrangers en France - Année 2013 - Onzième rapport établi en application de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Rapport 2014 sur les centres et locaux de rétention administrative (Assfam, Forum Réfugiés, France terre d'asile, La Cimade et l'Ordre de Malte).



➔ **Retrouver toutes les propositions de La Cimade dans Migrations. États des lieux 2014.**